

AMENDEMENT N^o 1 À L'ACCORD CONCERNANT
LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX
PERSONNES INFECTÉES PAR LE VIRUS DE
L'HÉPATITE C

1. L'accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C, annexé au décret n^o 863-99 du 28 juillet 1999, est modifié par le remplacement de l'article 2 par les articles suivants :

«2. Sont visés par ce programme :

a) une personne qui, selon la prépondérance des probabilités, a été infectée par le virus de l'hépatite C (VHC) à la suite d'une transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins, effectuée au Québec avant le 1^{er} janvier 1986 ou entre le 2 juillet 1990 et le 28 septembre 1998 ;

b) le conjoint ou l'ex-conjoint d'une personne visée au paragraphe *a* et qui, selon la prépondérance des probabilités, a contracté le VHC de cette personne ;

c) un enfant d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b* et qui, selon la prépondérance des probabilités, a contracté le VHC de cette personne ;

d) une personne visée au paragraphe *a*, *b* ou *c* qui est décédée, que le décès soit attribuable ou non à son infection par le VHC.

2.1 Malgré l'article 2, n'est pas visée par le programme :

a) une personne pour laquelle la Régie a établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle n'a pas été infectée à l'origine par le VHC à la suite d'une transfusion de sang reçue au Québec au cours de la période visée au paragraphe *a* de l'article 2 ;

b) une personne qui a fait usage de drogues intraveineuses sans ordonnance si cette personne n'a pu établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a été infectée à l'origine par le VHC dans une des situations prévues au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 ;

c) une personne admissible à une indemnité en vertu de la convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990.

2.2 L'aide financière prévue au présent programme n'est accordée qu'une seule fois à l'égard d'une même personne infectée, que celle-ci soit vivante ou décédée. ».

2. Le présent amendement entre en vigueur à la date de sa signature mais a effet à compter du 28 juin 1999.

Signé à _____ ce ____ jour de _____
2001.

RÉMY TRUDEL,
*ministre d'État à la
Santé et aux Services
sociaux et ministre de
la Santé et des Services
sociaux*

DUC VU,
*président-directeur général
de la Régie de l'assurance
maladie du Québec*

36797

Gouvernement du Québec

Décret 999-2001, 29 août 2001

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au problème d'approvisionnement en eau potable qu'a connu la Ville de Saint-Pie

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique ;

ATTENDU QUE la réserve d'eau potable permettant l'approvisionnement de l'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Ville de Saint-Pie, circonscription électorale d'Iberville, provient d'un lac dont le niveau est artificiellement maintenu par une digue ;

ATTENDU QU'à la suite de dommages constatés à la digue le 21 juin 2000, le niveau du lac a dû être abaissé afin de réduire les risques d'un bris subit de la digue et que des travaux de réparation temporaire ont dû être effectués de manière à solidifier l'ouvrage ;

ATTENDU QU'entre le 27 octobre 2000 et le 31 mai 2001, la Ville de Saint-Pie a dû encourir des dépenses exceptionnelles pour le déploiement de mesures d'urgence compte tenu que la réserve d'eau constituée par le lac ne pouvait suffire à alimenter le réservoir municipal et, par conséquent, l'ensemble des immeubles situés sur son territoire ;

ATTENDU QUE la pénurie d'eau s'expliquait alors par l'abaissement du niveau du lac survenu au mois de juin 2000 et par les faibles précipitations qu'a connues le secteur de la Ville de Saint-Pie au cours des derniers mois de la saison estivale 2000;

ATTENDU QUE le manque d'eau potable aurait pu causer de sérieux préjudices aux citoyens compte tenu que l'eau est vitale pour leur santé et leur intégrité physique;

ATTENDU QUE ces événements découlent d'une défaillance technique et apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Ville de Saint-Pie afin de la compenser pour les dépenses exceptionnelles effectuées pour assurer l'approvisionnement en eau potable de ses citoyens;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à la Ville de Saint-Pie afin de la compenser pour les dépenses exceptionnelles effectuées visant à assurer l'approvisionnement en eau potable de ses citoyens et que soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU PROBLÈME D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE QU'A CONNU LA VILLE DE SAINT-PIE

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet de compenser la Ville de Saint-Pie pour les dépenses additionnelles et exceptionnelles qu'elle a engagées afin d'as-

surer l'approvisionnement en eau potable de ses citoyens entre le 27 octobre 2000 et le 31 mai 2001.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Valeur de l'aide financière octroyée à la Ville de Saint-Pie

Une aide financière est accordée à la Ville de Saint-Pie qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable de ses citoyens. La valeur de l'aide financière accordée à la Ville est égale à la totalité des dépenses admissibles effectivement déboursées telles qu'agréées par le ministre moins une participation financière équivalente à l'addition des montants suivants:

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

La valeur de la participation financière est fixée en fonction de l'évaluation démographique de la population de la Ville de Saint-Pie au moment du sinistre.

4. OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ

La Ville de Saint-Pie doit faire parvenir au ministre, au plus tard dans les 90 jours suivant l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, une résolution par laquelle elle demande au ministre de lui octroyer le bénéfice du programme.

5. MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Ville de Saint-Pie sur présentation et acceptation de pièces justificatives prouvant que les dépenses ont été effectivement déboursées.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclues de ce programme :

— les dépenses qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministre ou un organisme gouvernemental ;

— les incidences reliées au transport de l'eau par camions, telles que les problèmes de circulation, le bruit, l'usure des routes, etc.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si la Ville de Saint-Pie convainc le ministre qu'elle se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière.

7.2 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Dans le cas où la Ville de Saint-Pie se verrait refuser en tout ou en partie l'aide financière qu'elle réclame, cette dernière peut demander la révision de cette décision. À cette fin, elle doit cependant transmettre sa demande de révision au ministre de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

7.3 Renseignements

La Ville de Saint-Pie doit s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

7.4 Renonciation

La Ville de Saint-Pie doit s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'elle aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

7.5 Subrogation

La Ville de Saint-Pie doit s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'elle pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

7.6 Acceptation des modalités d'application

La Ville de Saint-Pie comprend qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec peut réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

36798

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2001, 29 août 2001

CONCERNANT l'entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw d'Obedjiwan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan conviennent de préciser dans une entente transitoire les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 30 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi ;